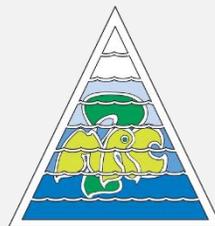


**PROGRAMME  
D'AMÉNAGEMENT  
DURABLE DES FORÊTS**

**GUIDE DU PROMOTEUR**

**MRC DE SEPT-RIVIÈRES**



## Table des matières

1. Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2018-2021 _____	1
2. Le programme d'aménagement durable des forêts permet des interventions ciblées visant à : _____	1
3. Clientèles admissibles pour la réalisation des interventions ciblées _____	1
4. Critères _____	1
5. Contribution financière _____	2
6. Activités non admissibles _____	2
7. Frais admissibles _____	2
8. Frais non admissibles _____	3
9. Autres considérations : _____	3
10. Les facteurs d'évaluation des projets _____	3
11. Cheminement de votre demande d'aide financière _____	4
12. Transmettre votre projet à : _____	4

Le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a pour objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement du territoire forestier des régions du Québec dans une perspective de développement durable.

## **1. Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2018-2021**

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières a été désignée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour collaborer à la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF). L'enveloppe du PADF vise essentiellement la réalisation de projets régionaux de développement au niveau de la mise en valeur de la matière ligneuse et des produits forestiers, de la réalisation de projets associés à la voirie multiusage sur les terres publiques en milieu forestier, à accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

## **2. Le programme d'aménagement durable des forêts permet des interventions ciblées visant à :**

- ▶ La réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage;
- ▶ L'accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière;
- ▶ La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1).

La contribution de la MRC de Sept-Rivières, par l'entremise du PADF, peut atteindre 75 % des coûts admissibles.

## **3. Clientèles admissibles pour la réalisation des interventions ciblées**

Tout organisme légalement constitué, à l'exception des sociétés d'État. En l'occurrence, sont notamment considérées comme clientèle admissible, une communauté autochtone, une municipalité ou un organisme forestier ou faunique.

## **4. Critères**

Ces projets doivent répondre aux critères suivants :

1. Projets non récurrents;
2. Projets à durée déterminée;
3. Projets à coût total connu (ressources humaines et financières);
4. Projets ayant des retombées économiques, sociales et environnementales pour la région;
5. Dans le cas des travaux exécutés sur le terrain, le promoteur a la responsabilité de désigner un ingénieur; forestier, ou autre professionnel habilité, qui sera responsable de l'approbation des travaux.

## 5. Contribution financière

En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers connus, en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A 18.1), un minimum de 25 % de l'ensemble des frais admissibles prévus dans un projet doit être assumé par les clientèles admissibles autrement que par l'application d'une aide financière versée, en vertu d'un programme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Pour les autres interventions ciblées, cette contribution minimale est de 25 %.

Par ailleurs, lorsqu'une clientèle admissible est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100% des frais admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise.

## 6. Activités non admissibles

- ▶ Les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- ▶ Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone;
- ▶ Les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes formes confondues, et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- ▶ Les études de marché ou de faisabilité;
- ▶ Les activités déjà financées à plus de 80% par d'autres organismes;
- ▶ Les activités associées aux activités récréotouristiques;
- ▶ La construction de nouveaux chemins forestiers.

## 7. Frais admissibles

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, appuyées d'une pièce justificative émise au nom du promoteur, dans les délais prescrits à l'entente.

Sans être exhaustifs :

- ▶ Honoraires professionnels;
- ▶ Tout matériel inhérent à la réalisation du projet;
- ▶ Frais de déplacement;
- ▶ Taxes non récupérables par le promoteur.

## 8. Frais non admissibles

- ▶ Ceux pour lesquels le promoteur a déjà pris des engagements contractuels avant la date officielle du protocole d'entente;
- ▶ Ceux réalisés avant la date de dépôt du projet;
- ▶ Immobilisation ou dépenses reliées à des infrastructures municipales;
- ▶ Taxes récupérables;
- ▶ Toute demande relative s'apparentant à un plan de visibilité ou de commandite;
- ▶ Frais pour la présentation, représentation ou promotion du projet;
- ▶ Activités régulières de fonctionnement de l'organisme (ex. : loyer, chauffage, assurance, etc.);
- ▶ Frais relatif aux ordres et associations professionnelles ainsi que les assurances inhérentes;
- ▶ Achat d'équipement.

## 9. Autres considérations :

Les salaires prévus dans le projet doivent être ceux réellement versés par le promoteur à ses employés :

- ▶ Les frais d'administration du projet, notamment les frais de secrétariat, de comptabilité, de téléphonie, de papeterie et les frais connexes ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du projet;
- ▶ Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courant sont admissibles et ne doivent pas dépasser les taux maximums accordés (voir annexe);
- ▶ Exceptionnellement, l'achat d'un bien (équipement) de plus de 300 \$ peut être accepté avec preuve que cela est plus avantageux que sa location.

Les frais de déplacement essentiels à la réalisation des travaux admissibles seront accordés au taux maximum de 0,45 \$/km. Les dépenses devront avoir été effectuées avant le 31 décembre 2019, à moins d'avis contraire sur le protocole d'entente convenu entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur.

## 10. Les facteurs d'évaluation des projets

- ▶ Le degré d'urgence du besoin ou de la problématique auquel est censé répondre le projet;
- ▶ Les territoires visés par le projet et/ou la clientèle cible;
- ▶ Accès sécuritaire au territoire (accès principaux);
- ▶ Le potentiel de développement;
- ▶ La concertation/le partenariat/la mobilisation reliée au projet;
- ▶ La mise de fonds du promoteur/du milieu;
- ▶ La qualification du promoteur, sa capacité de gestion.
- ▶ L'effet structurant du projet;
- ▶ Le potentiel de consolidation ou de création d'emplois;
- ▶ Identification de la production ligneuse;

- ▶ Débouchés pour la biomasse forestière;
- ▶ L'application des principes en matière d'équité et de développement durable.

## 11. Cheminement de votre demande d'aide financière

- ▶ Dépôt du projet avant la date limite : 18 mai 2020;
- ▶ Recevabilité et conformité au programme;
- ▶ Analyse, priorisation des projets et recommandations des aides financières;
- ▶ Confirmation des projets auprès des promoteurs avec une lettre « préentente »;
- ▶ Validation de réception des autorisations et des permis s'il y a lieu;
- ▶ Signature d'un protocole d'entente;
- ▶ Début du projet.

## 12. Transmettre votre projet à :

MRC de Sept-Rivières  
Programme d'aménagement durable des forêts - PADF  
1166, boulevard Laure Sept-Îles (Québec) G4S 1C4

Joindre une seule copie avec toutes les annexes exigées

Pour de plus amples renseignements :  
Hervé Deraps, technicien en gestion du territoire  
[hervé.deraps@mrc.septrivieres.qc.ca](mailto:hervé.deraps@mrc.septrivieres.qc.ca)  
418-962-1900, poste 3234  
[www.septrivieres.qc.ca](http://www.septrivieres.qc.ca)